



APPEL A PROJET

MAILLAGE VETERINAIRE TERRITORIAL DANS LES PYRENEES ORIENTALES

**Date limite de réponse à l'AAP 2026 :
Le 12/12/2025 (à 23:59)**

1. CONTEXTE

La désertification vétérinaire constitue un défi majeur pour de nombreux territoires ruraux français, compromettant l'accès aux soins pour les animaux d'élevage. Si ce manque de vétérinaires est particulièrement prononcé dans certains territoires, ce phénomène s'étend sur l'ensemble de la France avec de potentielles conséquences sanitaires ou économiques. En raison des missions exercées par ces professionnels, il est observé une évolution de la profession vétérinaire similaire à celle de la médecine humaine, avec un recul de la pratique en milieu rural.

L'absence de vétérinaires dans certaines zones rurales pénalise non seulement les éleveurs mais dégrade également les conditions de travail des vétérinaires encore en activité. Les conséquences sont particulièrement visibles lors des crises sanitaires, comme l'illustre la récente épidémie de fièvre catarrhale ovine (FCO) qui a touché plusieurs départements dont les Pyrénées-Orientales l'année dernière. Dans ce contexte, les éleveurs subissent de plein fouet le manque de vétérinaires, compromettant leur capacité à faire face à cette crise.

Comme au niveau national, le Département des Pyrénées Orientales observe un déclin du nombre de vétérinaires exerçant une activité mixte ou rurale sur le territoire. Le vétérinaire joue pourtant un rôle crucial dans la surveillance épidémiologique des maladies animales, assurant le premier niveau de surveillance des élevages à l'échelle nationale soulignant l'importance de maintenir un maillage sanitaire pour faire face si nécessaire à une crise sanitaire de grande ampleur dans notre département.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'APPEL A PROJET MAILLAGE VÉTÉRINAIRE TERRITORIAL

La loi 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant Diverses Dispositions d'Adaptation au droit de l'Union Européenne (DDADUE), a introduit un dispositif permettant aux collectivités territoriales d'agir concrètement. Ce dispositif est codifié aux articles L. 1511-9, R. 1511-57 à R. 1511-58 du Code général des collectivités territoriales, et permet des conventions prévoyant une obligation d'installation ou de maintien de l'activité des vétérinaires dans le territoire qui attribue l'aide (Annexe 2).

Grâce à cette mesure, le gouvernement a fourni aux collectivités territoriales les outils nécessaires pour lutter contre la désertification vétérinaire, au bénéfice des animaux d'élevage.

3. CONTENU DE L'AAP MAILLAGE VÉTÉRINAIRE TERRITORIAL

Ce dispositif maillage vétérinaire territorial comprend deux mesures d'aide à l'investissement (annexées au présent AAP) en direction des vétérinaires, conformément au cadre réglementaire fixé par la loi DDADUE :

3.1 Mesure d'accompagnement des vétérinaires exerçant en milieu rural – investissement initial

Le Département attribue une aide financière aux vétérinaires ayant un projet de création d'une nouvelle structure dans les Pyrénées Orientales pour pratiquer la médecine rurale. Par cette contribution le Département aide les vétérinaires porteurs de projet à faire face aux dépenses d'investissement générées par la construction d'un nouvel établissement ou la mise en place de nouveaux équipements.

Le taux de subvention serait de 40 % avec des dépenses éligibles plafonnées à 150 000 € HT, soit une aide maximum de 60 000 €. La fiche détaillée de ce programme d'intervention est présentée en annexe 1. L'octroi de l'aide financière du Département s'accompagne de l'établissement d'une convention entre notre collectivité et le bénéficiaire.

3.2 Mesure d'accompagnement des vétérinaires exerçant en milieu rural - modernisation d'une structure existante

Le Département accorde une aide financière aux vétérinaires installés dans les Pyrénées Orientales et qui pratiqueraient la médecine rurale, pour les aider à faire face aux dépenses d'investissement nécessaires tout au long de leur activité professionnelle, dans un objectif de modernisation de leurs infrastructures et équipements.

Le taux de subvention serait de 40 % avec des dépenses éligibles plafonnées à 75 000 € HT, soit une aide maximum de 30 000 €. La fiche détaillée de ce programme d'intervention est présentée en annexe 2. L'octroi de l'aide financière du Département s'accompagne de l'établissement d'une convention entre notre collectivité et le bénéficiaire.

4. CALENDRIER PRÉVISIONNEL 2025-2026



Date limite de dépôt des candidatures
Vendredi 12 Décembre 2025

Analyse administrative des dossiers de candidature
Accusé de Reception des candidatures
Lundi 15 Décembre 2025

Réunions du jury de sélection
Jeudi 18 Décembre 2025

Communication du résultat de l'examen
de recevabilité des candidatures
Vendredi 19 Décembre 2025

Vote de la subvention
22 Janvier 2026

5. MODALITÉS DE SÉLECTION



Une première phase d'instruction effectuée par le Département consistera à vérifier la recevabilité administrative des dossiers (complétude du dossier selon les exigences du cahier des charges, respect des critères d'éligibilité des porteurs de projet, respect de la réglementation applicables à l'exercice vétérinaire, conformité du projet avec les objectifs du dispositif, respect des délais de dépôt).

[Processus de sélection] Afin d'encadrer et garantir une expertise spécialisée dans l'évaluation des dossiers déposés à l'occasion de l'appel à projet annualisé, le Département a souhaité mettre en place une commission de sélection des dossiers composée de professionnels dans ce domaine : la Chambre d'Agriculture, la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), le Groupement de Défense Sanitaire (GDS), l'Ordre des

Les dossiers recevables seront présentés à la commission de sélection des dossiers qui s'appuiera sur une grille d'évaluation permettant d'attribuer à chaque projet une note globale de 100 points maximum qui correspond à la note technique comptant pour 50 points et la note d'opportunité du projet qui compte pour 50 points.

[Critères de sélection] Les dossiers de candidatures recevables feront ensuite l'objet d'une sélection au regard des 4 critères suivants :

1/ Critères techniques	Capacité du projet à offrir des services vétérinaires de qualité. Évaluation de la pertinence des choix techniques proposés, la qualité des équipements et leur adéquation aux besoins du cabinet vétérinaire.	30 points
	Compétences et l'expérience du vétérinaire prévu pour le cabinet	20 points
2/ Critères d'opportunité du projet	Impact du projet sur la création de valeur ajoutée et le développement de l'activité vétérinaire dans le département	30 points
	Évaluation de la viabilité financière du projet	20 points

6. CONFIDENTIALITÉ



Les documents transmis par les entreprises candidates dans le cadre du présent appel à projet sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués qu'au jury de sélection mis en place. Toutes les personnes ayant accès aux dossiers de candidature sont tenues à la plus stricte confidentialité.

7. INFORMATIONS PRATIQUES



Pour toutes questions relatives à la candidature dans le cadre de cet AAP, vous pouvez contacter

le Service Foncier Rural – Agriculture et Agroalimentaire :

Par téléphone : 04 68 85 82 40

Par messagerie électronique : liste.agri@cd66.fr



MESURE ACCOMPAGNEMENT DES VÉTÉRINAIRES EXERÇANT EN MILIEU RURAL – INVESTISSEMENT INITIAL -

OBJET DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de son plan global de soutien aux vétérinaires pour faire face au risque de manque de professionnels en médecine vétérinaire rurale pour les animaux de rente, le Département des Pyrénées Orientales met en place des mesures d'accompagnement en direction des vétérinaires s'installant ou installés dans le département.

En ce qui concerne l'investissement initial, nous visons spécifiquement la création d'une structure ou d'une annexe n'existant pas encore.

OBJECTIFS DE L'INTERVENTION

Apporter une aide financière aux vétérinaires pour pratiquer la médecine vétérinaire rurale, et les aider à faire face aux frais d'investissements générés par la construction d'un nouvel équipement.

Par la présente mesure le Département souhaite :

- Pérenniser l'ancrage des structures vétérinaires dans le paysage de la région en soutenant l'exercice vétérinaire au profit des animaux d'élevage.
- Redynamiser l'offre de services adressés aux élevages par les vétérinaires
- Améliorer l'équité entre éleveurs de la région grâce à une offre de services accessible
- Favoriser la création, l'installation de nouvelles structures vétérinaires sur le territoire
- Renforcer le lien éleveur-vétérinaire de proximité
- Encourager la maîtrise sanitaire en élevage permettant de préserver la santé animale et humaine, l'environnement et la biodiversité

CADRE DE RÉFÉRENCE

Loi n°2020-1508 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne du 3 décembre 2020 (Loi DDADUE).

Délibération de l'Assemblée départementale du XXXXX – « Maillage vétérinaire territoriale – soutien à l'exercice vétérinaire en zone rurale ».

NATURE DE L'INTERVENTION

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'investissement, dont la durée de validité est de 3 ans.

Le présent dispositif comporte 2 volets :

- **l'investissement initial pour l'infrastructure du bâtiment.**
- **l'investissement initial pour l'acquisition de matériel.**

Chaque volet de ce dispositif fonctionne de manière indépendante, ce qui signifie qu'un seul dossier pourra être déposé par an sur cette mesure (volet 1 ou Volet 2).

BÉNÉFICIAIRE POUR LES 2 VOLETS

Sont éligibles, les personnes exerçant légalement la médecine vétérinaire rurale et respectant les conditions cumulatives suivantes :

- Être inscrit à l'ordre national des vétérinaires ;
- Disposer d'un domicile professionnel exercice situé dans les Pyrénées Orientales ;
- Être titulaire d'une habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du Code Rural de la Pêche Maritime ;
- Exercer une activité rurale et réaliser au moins 30 visites sanitaires par an (à l'issue du projet dans le cadre d'une création d'activité) ;
- Réaliser une permanence et une continuité de soin en lien direct avec l'activité rurale conformément aux conditions générales de fonctionnement établies par la structure ;
- Respecter les obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ainsi que les engagements listés dans la demande d'aide.

Les porteurs de projets pouvant prétendre à un soutien départemental sont :

- Les vétérinaires, personnes physiques, inscrites à l'ordre national des vétérinaires
- Les sociétés d'exercice libéral (propriétaire l'aménagement intérieur des locaux professionnels et du matériel nécessaire à l'activité);

Aussi, ces deux formes juridiques peuvent faire l'objet d'un accord de subvention.

Seront éligibles uniquement les sociétés répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue (directement ou par l'intermédiaire de sociétés inscrites auprès de l'ordre) par des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire au sein de la société ;
- La détention directe ou indirecte, de parts ou d'actions du capital social est interdite aux personnes physiques ou morales :
 - N'exerçant pas la profession de vétérinaire mais fournissant des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion de l'exercice professionnel ou ;
 - Exerçant à titre professionnel ou conformément à leur objet social, une activité d'élevage, de production ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, d'animaux ou de transformation
 - La gérance ou présidence doit être assurée par un vétérinaire.

Les sociétés civiles professionnelles (propriétaire des locaux professionnels) sont exclues de ce dispositif



Tout porteur de projet souhaitant bénéficier du présent dispositif, s'engage à exercer tout ou partie de son activité au profit des animaux d'élevage pendant au moins 5 ans à compter du solde de la subvention et à assurer la Permanence et Continuité des Soins sur cette même période .

VOLET 1 : INVESTISSEMENT INITIAL POUR L'INFRASTRUCTURE DU BÂTIMENT.

TAUX DE SUBVENTION

Les dossiers seront financés uniquement par le Conseil Départemental.

Dépenses maximum Subventionnables (H.T)	Taux maximum d'aide Département (du montant H.T)	Plafond de subvention
150 000 € Montant total des devis présentés	40 %	60 000 €

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les investissements doivent obligatoirement avoir un lien direct avec l'activité vétérinaire rurale.

- Achat foncier bâti,
- Construction et aménagement de biens immeubles,
- Aménagements extérieurs liés à la l'activité de la clinique vétérinaire : dépenses pérennes, hors végétaux, directement connectées aux investissements vétérinaires proposés (notamment parking, clôtures),
- honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs et de consultants (notamment les dépenses de conseil en matière de durabilité environnementale et économique liées aux investissements), coûts liés aux études de faisabilité,
- Véhicule dont les caractéristiques techniques démontrent l'affectation spécifique à l'activité professionnelle,

DÉPENSES INÉLIGIBLES

- Les études non liées au projet d'investissement présenté,
- Les auto-constructions,
- les travaux de drainage et de pompage,
- les formations,
- les consommables,
- les achats sous forme de crédit bail,
- les dépenses de communication et promotion,
- les frais salariaux,
- les végétaux,

VOLET 2 : INVESTISSEMENT INITIAL POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIEL.

TAUX DE SUBVENTION

Les dossiers seront financés uniquement par le Conseil Départemental.

Dépenses maximum Subventionnables (H.T)	Taux maximum d'aide Département (du montant H.T)	Plafond de subvention
150 000 € Montant total des devis présentés	40 %	60 000 €

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les investissements doivent obligatoirement avoir un lien direct avec l'activité vétérinaire rurale. L'acquisition de matériel d'occasion est autorisée sous réserve de pouvoir fournir une facture professionnelle justifiant cet achat.

- Matériel vétérinaire, dont auscultation
- Mobilier de bureau et de soins vétérinaires
- Équipement informatique dont acquisition ou développement de logiciels informatiques, licences, développement de sites Internet.

Exemple d'investissement

Matériel de médecine	écorneuse, véleuse, Gynstick, pompe à drencher, baignoire pour bovin, matériel de dentisterie, appareil de mesure dynamique de traite, compteur à lait, anesthésie gazeuse, laser thérapeutique..
Matériel de chirurgie	embryotome, pince de Burdizzo, palan, matériel d'orthopédie..
Matériel de laboratoire	compteur cellulaire, analyseur de résidus du lait, analyseur portable de valeurs alimentaires de fourrage, carotteuse pour prélèvements de fourrages, scie oscillante résine, éclairages chirurgicaux, table chirurgicale, bistouri électrique, analyseur hématologique, analyseur biochimique (dont appareil portable de mesure corps cétoniques/glycémie), matériel analyse coprologique, matériel analyse bactériologique, réfractomètre optique ou digital, pH-mètre, lecteur hématocrite, microscope, balance de précision, verrerie de laboratoire, automate PCR..
Matériel d'imagerie	appareil de radiographie fixe et/ou portable et le matériel de radioprotection, endoscope, échographe portable, caméra thermique..
Matériel informatique	licences de logiciel de rationnement, licences de logiciel de suivi de troupeau, ordinateur, ordinateur portable, tablette, imprimante portable, vidéo-projecteur (formation éleveur), moniteur de télévision/écran de projection..
Matériel d'aménagement de pharmacie clinique	mobilier de pharmacie dont réfrigérateurs (armoire réfrigéré ou chambre froide pour stockage nécessitant conservation entre 2 et 8°), scanette délivrance médicament, enregistreur de température frigo, alarme de température..
Matériel d'aménagement de pharmacie de voiture	mobilier de voiture dont frigo/glacière, cuve azote pour insémination, réchauffeur bain-marie pour semence..
Matériel de contention	fusil hypodermique et ses matériaux consommables, entraves bovin, entravons, élévateur bovin, harnais/sac lève-vache, pas-d'âne, tablier anti-coup de pied..
Matériel de parage	meuleuses, reinettes, cage de parage fixe ou mobile, fraises à parer, coupe-ongles, tour à affûter/aiguiseuse..

DÉPENSES INÉLIGIBLES

- Le matériel dont l'usage est destiné exclusivement à l'exercice des animaux de compagnie ;
- les achats sous forme de crédit bail
- Les études de faisabilité, les études de marché, les études techniques et de contrôle, les frais de consultants extérieurs,
- le petit mobilier déplaçable (chaises, tables, appareils électroménagers, etc.)
- les formations,
- les consommables,

CONDITION D'ÉLIGIBILITÉ POUR LES 2 VOLETS

Des engagements devront être pris par le bénéficiaire et seront précisés dans une convention avec le Département, signée par les 2 parties.

Les personnes qui s'installent devront notamment s'engager à :

- S'installer en libéral ou associé dans un établissement de soins vétérinaires (non salarié) dans les Pyrénées Orientales et pour une durée de 5 ans minimum.

- Assurer la continuité et la permanence de soins aux animaux d'élevage sur ces 5 ans.
- Justifier d'une activité en production animale (animaux d'élevage ou de rente) sur ces 5 ans. Et de projet professionnel avant l'installation.

MODALITÉ D'ATTRIBUTION DE L'AIDE POUR LES 2 VOLETS

Le Service Foncier Agriculture et Agroalimentaire procède à une présélection des projets en vue de présenter à une Commission de sélection les dossiers éligibles d'un point de vue administratif.

Les dossiers éligibles présentés à la commission de sélection des dossiers seront notés à partir d'une grille d'évaluation permettant d'attribuer à chaque projet une note globale de 100 points maximum qui correspond à la note technique comptant pour 50 points et la note d'opportunité du projet qui compte pour 50 points.

NOTE TECHNIQUE	
Capacité du projet à offrir des services vétérinaires de qualité. Évaluation de la pertinence des choix techniques proposés, la qualité des équipements et leur adéquation aux besoins du cabinet vétérinaire.	30 points
Compétences et l'expérience du vétérinaire prévu pour le cabinet	20 points
NOTE D'OPPORTUNITÉ	
Évaluation la viabilité financière du projet	30 points
Impact du projet sur la création de valeur ajoutée et le développement de l'activité vétérinaire dans le département	20 points

Les dossiers pour lesquels la note technique et d'opportunité attribuée est inférieure ou égale à 50 seront considérés comme rejetés.

La formation d'un comité de sélection composé de professionnels dans ce domaine, il vise à garantir une expertise spécialisée dans l'évaluation des dossiers. Cette démarche permettra d'assurer une prise de décision éclairée et pertinente quant aux actions à entreprendre pour soutenir, développer et renforcer la cohésion, l'efficacité et les initiatives pour un maillage vétérinaire territorial dans les Pyrénées Orientales.

Les dossiers répondant aux critères de sélection seront proposés au vote d'une instance délibérante du Département.

Une convention sera établie entre le Département et le bénéficiaire, et signée par les 2 parties. Elle définira les engagements du bénéficiaire, les justificatifs à produire, les modalités de versement de l'aide accordée, les cas de remboursement de l'aide.

Une attestation sur l'honneur que la ou les subventions accordées pour les investissements (par le Département ou d'autres collectivités) ne dépassent pas le plafond de 60 000 € / an / bénéficiaire (plafond d'aide imposée par la loi DDADUE).

COMPOSITION DU DOSSIER POUR LES 2 VOLETS

Le bénéficiaire doit déposer sa demande avant l'acquisition des investissements éligibles dans le cadre de l'appel à projet ouvert annuellement, dédié à ce dispositif.

Le dossier de demande de subvention doit comprendre les pièces suivantes :

Un dossier complet permettant d'estimer : <ul style="list-style-type: none"> • La capacité du projet à offrir des services vétérinaires de qualité. • Évaluation de la pertinence des choix techniques proposés, la qualité des équipements et leur adéquation aux besoins du cabinet vétérinaire. • La compétence et l'expérience du vétérinaire prévu pour le cabinet. • Évaluation la viabilité financière du projet. • Impact du projet sur la création de valeur ajoutée et le développement de l'activité vétérinaire dans le département. 	☑
<ul style="list-style-type: none"> • attestation de non réalisation des travaux (Annexe 1), 	☑
<ul style="list-style-type: none"> • Les justificatifs d'exercice légal de la médecine vétérinaire dans les Pyrénées Orientales du demandeur : <ul style="list-style-type: none"> ◦ l'inscription à l'ordre avec le cas échéant l'inscription de la structure d'exercice, ◦ l'habilitation sanitaire, l'inscription sur la liste portée à connaissance du public auprès de la Direction départementale de la protection de la population (DDPP) des Pyrénées Orientales 	☑
<ul style="list-style-type: none"> • devis pour les investissements et matériels, objets de la demande 	☑
<ul style="list-style-type: none"> • relevé d'identité bancaire 	☑

Le Département se réserve le droit de demander des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

Les dossiers peuvent être déposés auprès du service instructeur et dans la limite des crédits disponibles.

MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE POUR LES 2 VOLETS

Le paiement de la subvention se fera conformément aux modalités mentionnées dans la convention, à savoir un règlement par acompte successif sur présentation des factures acquittées des investissements réalisés et dans un délai ne dépassant pas les 3 ans suivant l'octroi de l'aide par avance.

Le remboursement de la subvention perçue par le bénéficiaire pourra être demandé :

- En totalité en cas de non-exercice ou le cas échéant de non-installation du domicile professionnel d'exercice dans la zone et à la date prévue contractuellement ;
- En totalité en cas d'abandon de l'activité rurale tout en maintenant une activité vétérinaire pour animaux de compagnie, caractérisant ainsi un détournement de l'objectif de l'aide ;
- En totalité en cas de non-participation à la permanence et à la continuité des soins pour les animaux d'élevage, conformément aux engagements pris et aux besoins du territoire ;
- En totalité en cas de non-respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables requises pour l'exercice de la médecine vétérinaire ;
- En totalité ou en partie en cas de non-respect des conditions d'utilisation des équipements ou du matériel acquis grâce à la subvention ;
- En totalité en cas de revente du matériel ou des équipements subventionnés avant une durée minimale de 5 ans suivant leur acquisition ;
- En totalité en cas d'utilisation des fonds à d'autres fins que celles prévues dans la convention

initiale ; Clauses particulières :

- En cas de changement de statut juridique (passage de collaborateur libéral à associé, par exemple), une révision des conditions de l'aide pourra être effectuée sans nécessairement entraîner un remboursement si l'activité rurale est maintenue conformément aux engagements initiaux ;
- En cas de fusion de cabinets ou de rachat, les engagements devront être transférés à la nouvelle entité sous peine de remboursement total ou partiel de l'aide ;
- En cas de cessation d'activité pour cause de force majeure dûment justifiée (invalidité, maladie grave), des aménagements pourront être accordés concernant l'obligation de remboursement.

CONTACT

Service instructeur – Conseil Départemental : Tél. :04 68 85 82 40

Département des Pyrénées-Orientales
Pôle Territoires et Mobilités
Service Foncier Rural – Agriculture et Agroalimentaire
Hôtel du Département
24 Quai Sadi Carnot
66 906 Perpignan cedex

ANNEXE 1

**MESURE ACCOMPAGNEMENT DES VÉTÉRINAIRES EXERÇANT EN MILIEU RURAL – INVESTISSEMENT INITIAL
- ATTESTATION DE NON RÉALISATION**

Je soussigné.....sollicitant

une aide financière du Département pour la mesure accompagnement des vétérinaires exerçant en milieu rural – investissement initial – certifie que les investissements faisant objet de ma demande, ne sont pas réalisés à ce jour sous peine d’annulation du dossier.

Fait à le.....

Le DEMANDEUR,

***Signature précédée de la mention
« Lu et Approuvé »***



CONVENTION FINANCIÈRE

Entre

Le Département des Pyrénées-Orientales, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Hermeline MALHERBE, domiciliée ès qualité au 24 Quai Sadi Carnot, 66000 Perpignan et dûment autorisée à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente [*N° de la délibération*] en date du [*date de la délibération*] ;

ci-après désigné « le Département »

d'une part,

et

[*Nom de la Structure*] dont le siège social se situe [*Adresse*], représentée par [*Nom , prénom*] ;

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

Vu la loi n°2020-1508 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne du 3 décembre 2020 (Loi DDADUE).

Vu la délibération de l'Assemblée départementale [*N° de la délibération*] du [*date de la délibération*] qui définit le règlement d'intervention pour la mesure accompagnement des vétérinaires exerçant en rural – investissement initial -,

Vu la délibération [*N° de la délibération*] du [*date de la délibération*] qui attribue cette aide au bénéficiaire,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n°2020-1508 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne (DDADUE) du 3 décembre 2020 et ses décrets d'application permet aux Départements les structures vétérinaires s'engageant à exercer auprès des animaux d'élevage dans certaines zones rurales, notamment sur le territoire des Pyrénées Orientales.

Dans le cadre de son plan global de soutien aux vétérinaires pour faire face au risque de manque de professionnels en médecine vétérinaire rurale pour les animaux de rente, le Département des Pyrénées Orientales met en place des mesures d'accompagnement à l'investissement dans la création ou l'équipement d'infrastructures en direction des vétérinaires s'installant ou installés dans le département.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de rappeler le montant de la subvention attribuée, fixer les modalités de versement de la subvention du Département au bénéficiaire, énumérer les engagements pris par le bénéficiaire, fixer les modalités de contrôle et en cas, le remboursement de la subvention pour le projet d'investissement suivant :

[Descriptif du projet]

Article 2 : Montant de la subvention et imputation budgétaire

Le Département accorde une subvention d'investissement de *[montant HT]* € au bénéficiaire soit un taux de 40 % sur une dépense éligible de *[montant des dépenses éligible HT]* € (plafonnée à 60 000 € HT), pour plan de financement prévisionnel en euros et hors taxes suivant :

[Tableau résumé des dépenses éligibles et leurs montants HT]

Ce montant est inscrit au budget principal du Département.

Article 3 : Modalités de paiement

La subvention sera versée au bénéficiaire par acomptes, et sur présentation des justificatifs acquittés, étant stipulé que la prise en compte des factures antérieures au vote de la subvention précitée est autorisée,

Article 4 : Engagements pris par le bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser l'opération conformément au projet déposé et visé dans la présente convention,
- Affecter le montant de la subvention exclusivement au financement des investissements,
- S'installer en libéral ou associé dans un établissement de soins vétérinaires (non salarié) dans les Pyrénées Orientales et pour une durée de 5 ans minimum.
- Assurer la continuité et la permanence de soins aux animaux d'élevage sur ces 5 ans.
- Justifier d'une activité en production animale (animaux d'élevage ou de rente) sur ces 5 ans.

Article 5 : Contrôle du Département

Dans le cadre de la gestion des deniers publics, le Département peut contrôler et évaluer l'utilisation de la subvention au regard de l'objet de la présente convention. Des agents de la

collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 5 ans après la date de notification de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Le bénéficiaire s'oblige à accepter tout contrôle portant sur l'utilisation de la subvention allouée, qui pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par la Présidente du Département.

À ce titre, le bénéficiaire s'engage d'une part à remettre, sur simple demande du Département, tous documents comptables et administratifs nécessaires à la réalisation du contrôle financier, et, d'autre part, à laisser libre accès aux investissements réalisés, objet de la présente convention.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie de la subvention allouée n'a pas été utilisée ou à d'autres fins que celle initialement prévue, le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention si :

- Son affectation se révèle différente de celle ayant justifié l'inscription de cette subvention au budget départemental,
- Le bénéficiaire ne respecte pas les engagements pris à l'article 3 de la convention.

Dans ces cas susvisés, le remboursement prendra la forme d'un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire.

Article 6 : Obligation en termes de communication

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication.

Le bénéficiaire fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements subventionnés au titre de la présente convention.

L'inauguration de l'investissement s'effectuera en présence du Département à une date arrêtée conjointement.

L'apposition d'une plaque mentionnant le logo du Département sera effectuée d'une manière pérenne et lisible sur les travaux réalisés.

Ces obligations en matière de communication visent à assurer une meilleure lisibilité par le public de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Le non-respect de ces obligations entraînera le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

Article 7 : Clause d'élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en en-tête des présentes.

En cas de modification dans l'adresse du siège du bénéficiaire, cette dernière s'engage à informer le Département en envoyant par LRAR la publication de ce changement au journal officiel.

Article 8 : Date d'effet, durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.
Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

Article 9 : Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 10 : Responsabilité – assurances

Les investissements, objets de la présente convention et réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire sont placés sous sa responsabilité pleine, entière et exclusive.

Le Département ne pourra être recherché ou inquiété en aucune manière pour quelque raison que ce soit.

Article 11 : Clause de Réversion de la subvention

Le remboursement de la subvention perçue par le bénéficiaire pourra être demandé :

- En totalité en cas de non-exercice ou le cas échéant de non-installation du domicile professionnel d'exercice dans la zone et à la date prévue contractuellement ;
- En totalité en cas d'abandon de l'activité rurale tout en maintenant une activité vétérinaire pour animaux de compagnie, caractérisant ainsi un détournement de l'objectif de l'aide ;
- En totalité en cas de non-participation à la permanence et à la continuité des soins pour les animaux d'élevage, conformément aux engagements pris et aux besoins du territoire ;
- En totalité en cas de non-respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables requises pour l'exercice de la médecine vétérinaire ;
- En totalité ou en partie en cas de non-respect des conditions d'utilisation des équipements ou du matériel acquis grâce à la subvention ;
- En totalité en cas de revente du matériel ou des équipements subventionnés avant une durée minimale de 5 ans suivant leur acquisition ;
- En totalité en cas d'utilisation des fonds à d'autres fins que celles prévues dans la convention initiale ;

Clauses particulières :

- En cas de changement de statut juridique (passage de collaborateur libéral à associé, par exemple), une révision des conditions de l'aide pourra être effectuée sans nécessairement entraîner un remboursement si l'activité rurale est maintenue conformément aux engagements initiaux ;
- En cas de fusion de cabinets ou de rachat, les engagements devront être transférés à la nouvelle entité sous peine de remboursement total ou partiel de l'aide ;
- En cas de cessation d'activité pour cause de force majeure dûment justifiée (invalidité, maladie grave), des aménagements pourront être accordés concernant l'obligation de remboursement.

Article 12 : Résiliation

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une de ses clauses à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées sans préavis en cas de faute lourde.

En cas de difficultés quelconques liées à l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige susceptible d'intervenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

Fait en 2 exemplaires originaux.

À Perpignan, le

**La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales**

Hermeline MALHERBE

MESURE ACCOMPAGNEMENT DES VÉTÉRINAIRES EXERÇANT EN MILIEU RURAL – MODERNISATION D'UNE STRUCTURE EXISTANTE -

OBJET DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de son plan global de soutien aux vétérinaires pour faire face au risque de manque de professionnels en médecine vétérinaire rurale pour les animaux de rente, le Département des Pyrénées Orientales met en place des mesures d'accompagnement en direction des vétérinaires s'installant ou installés dans le département.

Pour l'investissement dans la modernisation d'une structure déjà active dans la médecine vétérinaire rurale pour les animaux de rente dans les Pyrénées Orientales, l'objectif est d'améliorer les processus, les technologies et les pratiques disponibles pour optimiser les performances et la durabilité du projet. Cela implique l'adoption de nouvelles technologies et la mise à niveau des équipements existants afin d'améliorer la qualité du service offert Par le cabinet vétérinaire.

OBJECTIFS DE L'INTERVENTION

Apporter une aide financière aux vétérinaires pour pratiquer la médecine vétérinaire rurale, et les aider à faire face aux frais d'investissements générés par le début d'activités.

Par la présente mesure le Département souhaite :

- Pérenniser l'ancrage des structures vétérinaires dans le paysage de la région en soutenant l'exercice vétérinaire au profit des animaux d'élevage.
- Redynamiser l'offre de services adressés aux élevages par les vétérinaires
- Améliorer l'équité entre éleveurs de la région grâce à une offre de services accessible
- Favoriser la modernisation de structures vétérinaires sur le territoire, optimiser les méthodes de travail, introduire de nouvelles technologies pour garantir des services vétérinaires de qualité supérieure
- Renforcer le lien éleveur-vétérinaire de proximité
- Encourager la maîtrise sanitaire en élevage permettant de préserver la santé animale et humaine, l'environnement et la biodiversité

CADRE DE REFERENCE

Loi n°2020-1508 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne du 3 décembre 2020 (Loi DDADUE).

Délibération de l'Assemblée départementale du XXXXX – « Maillage vétérinaire territoriale – soutien à l'exercice vétérinaire en zone rurale ».

NATURE DE L'INTERVENTION

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'investissement, dont la durée de validité est de 3 ans.

BÉNÉFICIAIRE

Sont éligibles, les personnes exerçant légalement la médecine vétérinaire rurale et respectant les conditions cumulatives suivantes :

- Être inscrit à l'ordre national des vétérinaires ;
- Disposer d'un domicile professionnel exercice situé dans les Pyrénées Orientales ;
- Être titulaire d'une habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du Code Rural de la Pêche Maritime ;
- Exercer une activité rurale et réaliser au moins 30 visites sanitaires par an (à l'issue du projet dans le cadre d'une création d'activité) ;
- Réaliser une permanence et une continuité de soin en lien direct avec l'activité rurale conformément aux conditions générales de fonctionnement établies par la structure ;
- Respecter les obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ainsi que les engagements listés dans la demande d'aide.

Les porteurs de projets pouvant prétendre à un soutien régional sont :

- Les vétérinaires, personnes physiques, inscrites à l'ordre national des vétérinaires
- Les sociétés d'exercice libéral (propriétaire l'aménagement intérieur des locaux professionnels et du matériel nécessaire à l'activité);

Aussi, ces deux formes juridiques peuvent faire l'objet d'un accord de subvention.

Seront éligibles uniquement les sociétés répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue (directement ou par l'intermédiaire de sociétés inscrites auprès de l'ordre) par des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire au sein de la société ;
- La détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions du capital social est interdite aux personnes physiques ou morales :
 - N'exerçant pas la profession de vétérinaire mais fournissant des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion de l'exercice professionnel ou ;
 - Exerçant à titre professionnel ou conformément à leur objet social, une activité d'élevage, de production ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, d'animaux ou de transformation
 - La gérance ou présidence doit être assurée par un vétérinaire.

Les sociétés civiles professionnelles (propriétaire des locaux professionnels) sont exclues de ce dispositif

TAUX DE SUBVENTION

Les dossiers seront financés uniquement par le Conseil Départemental. Cette intervention spécifique relève du régime des minimis.

Dépenses maximum Subventionnables (H.T)	Taux maximum d'aide Département (du montant H.T)	Plafond de subvention
75 000 € Montant total des devis présentés	40 %	30 000 €

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les investissements doivent obligatoirement avoir un lien direct avec l'activité vétérinaire rurale. L'acquisition de matériel d'occasion est autorisée sous réserve de pouvoir fournir une facture professionnelle justifiant cet achat.

- Matériel vétérinaire, dont auscultation
- Mobilier de bureau et de soins vétérinaires
- Équipement informatique



En cas de remplacement d'un matériel existant, le porteur de projet devra fournir une justification démontrant que l'investissement contribue à améliorer les processus, les technologies et les pratiques en place.

DÉPENSES INÉLIGIBLES

- Les véhicules
- L'achat de foncier
- Le matériel dont l'usage est destiné exclusivement à l'exercice des animaux de compagnie ;
- Les études de faisabilité, les études de marché, les études techniques et de contrôle, les études de sol, les frais d'architecte, les frais de consultants extérieurs, les frais d'acquisition de terrain ou de bâtiment ;
- Les auto-constructions ;
- L'aménagement des abords extérieurs du cabinet, les voiries et réseaux divers, les abords dont les parkings ;
- les travaux de drainage, de pompage
- les investissements destinés à la mise aux normes,
- les formations,
- les véhicules dont les caractéristiques techniques ne démontrent pas l'affectation spécifique à l'activité professionnelle,
- les consommables,

CONDITION D'ÉLIGIBILITÉ

Des engagements devront être pris par le bénéficiaire et seront précisés dans une convention avec le Département, signée par les 2 parties.

MODALITÉ D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Le Service Foncier Agriculture et Agroalimentaire procède à une présélection des projets en vue de présenter à une Commission de sélection les dossiers éligibles d'un point de vue administratif.

Les dossiers éligibles présentés à la commission de sélection des dossiers seront notés à partir d'une grille d'évaluation permettant d'attribuer à chaque projet une note globale de 100 points maximum qui correspond à la note technique comptant pour 50 points et la note d'opportunité du projet qui compte pour 50 points.

NOTE TECHNIQUE	
Capacité du projet à offrir des services vétérinaires de qualité. Évaluation de la pertinence des choix techniques proposés, la qualité des équipements et leur adéquation aux besoins du cabinet vétérinaire.	30 points
Compétences et l'expérience du vétérinaire prévu pour le cabinet	20 points
NOTE D'OPPORTUNITÉ	
Évaluation la viabilité financière du projet	30 points
Impact du projet sur la création de valeur ajoutée et le développement de l'activité vétérinaire dans le département	20 points

Les dossiers pour lesquels la note technique et d'opportunité attribuée est inférieure ou égale à 50 seront considérés comme rejetés.

La formation d'un comité de sélection composé de professionnels dans ce domaine, il vise à garantir une expertise spécialisée dans l'évaluation des dossiers. Cette démarche permettra d'assurer une prise de décision éclairée et pertinente quant aux actions à entreprendre pour soutenir, développer et renforcer la cohésion, l'efficacité et les initiatives pour un maillage vétérinaire territorial dans les Pyrénées Orientales.

Les dossiers répondant aux critères de sélection seront proposés au vote d'une instance délibérante du Département.

Une convention sera établie entre le Département et le bénéficiaire, et signée par les 2 parties. Elle définira les engagements du bénéficiaire, les justificatifs à produire, les modalités de versement de l'aide accordée, les cas de remboursement de l'aide.

Une attestation sur l'honneur que la ou les subventions accordées pour les investissements (par le Département ou d'autres collectivités) ne dépassent pas le plafond de 30 000 € / an / bénéficiaire (plafond d'aide imposée par la loi DDADUE).

COMPOSITION DU DOSSIER

Le bénéficiaire doit déposer sa demande avant l'acquisition des investissements éligibles.

Le dossier de demande de subvention doit comprendre les pièces suivantes :

• imprimé de demande d'aide	<input checked="" type="checkbox"/>
• attestation de non réalisation des travaux (Annexe 1),	<input checked="" type="checkbox"/>
• Les justificatifs d'exercice légal de la médecine vétérinaire dans les Pyrénées Orientales du demandeur : <ul style="list-style-type: none">◦ l'inscription à l'ordre avec le cas échéant l'inscription de la structure d'exercice,◦ l'habilitation sanitaire, l'inscription sur la liste portée à connaissance du public auprès de la Direction départementale de la protection de la population (DDPP) des Pyrénées Orientales	<input checked="" type="checkbox"/>
• devis pour les investissements et matériels, objets de la demande	<input checked="" type="checkbox"/>
• relevé d'identité bancaire	<input checked="" type="checkbox"/>

Le Département se réserve le droit de demander des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

Les dossiers peuvent être déposés auprès du service instructeur et dans la limite des crédits disponibles.

MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE

Délibération du Conseil Départemental ou de sa Commission Permanente. Les dossiers répondant aux critères de sélection seront proposés au vote d'une instance délibérante du Département.

Une convention sera établie entre le Département et le bénéficiaire, et signée par les 2 parties. Elle définira les engagements du bénéficiaire, les justificatifs à produire, les modalités de versement de l'aide accordée, les cas de remboursement de l'aide.

Le paiement de la subvention se fera conformément aux modalités mentionnées dans la convention, à savoir un règlement par acompte successif sur présentation des factures acquittées des investissements réalisés et dans un délai ne dépassant pas les 3 ans suivant l'octroi de l'aide par avance.

Le remboursement de la subvention perçue par le bénéficiaire pourra être demandé :

- En totalité en cas d'abandon de l'activité rurale tout en maintenant une activité vétérinaire pour animaux de compagnie, caractérisant ainsi un détournement de l'objectif de l'aide ;
- En totalité en cas de non-participation à la permanence et à la continuité des soins pour les animaux d'élevage, conformément aux engagements pris et aux besoins du territoire ;
- En totalité en cas de non-respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables requises pour l'exercice de la médecine vétérinaire ;
- En totalité ou en partie en cas de non-respect des conditions d'utilisation des équipements ou du matériel acquis grâce à la subvention ;
- En totalité en cas de revente du matériel ou des équipements subventionnés avant une durée minimale de 5 ans suivant leur acquisition ;
- En totalité en cas d'utilisation des fonds à d'autres fins que celles prévues dans la convention initiale ;

Clauses particulières :

- En cas de changement de statut juridique (passage de collaborateur libéral à associé, par exemple), une révision des conditions de l'aide pourra être effectuée sans nécessairement entraîner un remboursement si l'activité rurale est maintenue conformément aux engagements initiaux ;
- En cas de fusion de cabinets ou de rachat, les engagements devront être transférés à la nouvelle entité sous peine de remboursement total ou partiel de l'aide ;
- En cas de cessation d'activité pour cause de force majeure dûment justifiée (invalidité, maladie grave), des aménagements pourront être accordés concernant l'obligation de remboursement.

CONTACT

Service instructeur – Conseil Départemental : Tél. :04 68 85 82 40

Département des Pyrénées-Orientales
Pôle Territoires et Mobilités
Service Foncier Rural – Agriculture et Agroalimentaire
Hôtel du Département
24 Quai Sadi Carnot
66 906 Perpignan cedex

ANNEXE 1

MESURE ACCOMPAGNEMENT DES VÉTÉRINAIRES EXERÇANT EN MILIEU RURAL – MODERNISATION D'UNE STRUCTURE EXISTANTE - ATTESTATION DE NON RÉALISATION

Je soussigné.....sollicitant

une aide financière du Département pour la mesure accompagnement des vétérinaires exerçant en milieu rural – modernisation d'une structure existante – certifie que les investissements faisant objet de ma demande, n'est pas réalisée à ce jour sous peine d'annulation du dossier.

Fait à le.....

Le DEMANDEUR,

***Signature précédée de la mention
« Lu et Approuvé »***



CONVENTION FINANCIÈRE

Entre

Le Département des Pyrénées-Orientales, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Hermeline MALHERBE, domiciliée ès qualité au 24 Quai Sadi Carnot, 66000 Perpignan et dûment autorisée à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente [*N° de la délibération*] en date du [*date de la délibération*] ;

ci-après désigné « le Département »

d'une part,

et

[*Nom de la Structure*] dont le siège social se situe [*Adresse*], représentée par [*Nom , prénom*] ;

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

Vu la loi n°2020-1508 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne du 3 décembre 2020 (Loi DDADUE).

Vu la délibération de l'Assemblée départementale [*N° de la délibération*] du [*date de la délibération*] qui définit le règlement d'intervention pour la mesure accompagnement des vétérinaires exerçant en rural – investissement initial -,

Vu la délibération [*N° de la délibération*] du [*date de la délibération*] qui attribue cette aide au bénéficiaire,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n°2020-1508 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne (DDADUE) du 3 décembre 2020 et ses décrets d'application permet aux Départements les structures vétérinaires s'engageant à exercer auprès des animaux d'élevage dans certaines zones rurales, notamment sur le territoire des Pyrénées Orientales.

Dans le cadre de son plan global de soutien aux vétérinaires pour faire face au risque de manque de professionnels en médecine vétérinaire rurale pour les animaux de rente, le Département des Pyrénées Orientales met en place des mesures d'accompagnement pour la modernisation d'une structure déjà active dans la médecine vétérinaire rurale pour les animaux de rente dans les Pyrénées Orientales.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de rappeler le montant de la subvention attribuée, fixer les modalités de versement de la subvention du Département au bénéficiaire, énumérer les engagements pris par le bénéficiaire, fixer les modalités de contrôle et en cas le remboursement de la subvention pour le projet d'investissement suivant :

[Descriptif du projet]

Article 2 : Montant de la subvention et imputation budgétaire

Le Département accorde une subvention d'investissement de *[montant HT]* € au bénéficiaire soit un taux de 40 % sur une dépense éligible de *[montant des dépenses éligible HT]* € (plafonnée à 30 000 € HT), pour plan de financement prévisionnel en euros et hors taxes suivant :

[Tableau résumé des dépenses éligibles et leurs montants HT]

Ce montant est inscrit au budget principal du Département.

Article 3 : Modalités de paiement

La subvention sera versée au bénéficiaire par acomptes, et sur présentation des justificatifs acquittés, étant stipulé que la prise en compte des factures antérieures au vote de la subvention précitée est autorisée,

Article 4 : Engagements pris par le bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser l'opération conformément au projet déposé et visé dans la présente convention,
- Affecter le montant de la subvention exclusivement au financement des investissements,
- Assurer la continuité et la permanence de soins aux animaux d'élevages.
- Justifier d'une activité en production animale (animaux d'élevage ou de rente).

Article 5 : Contrôle du Département

Dans le cadre de la gestion des deniers publics, le Département peut contrôler et évaluer l'utilisation de la subvention au regard de l'objet de la présente convention. Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment

dans un délai de 5 ans après la date de notification de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Le bénéficiaire s'oblige à accepter tout contrôle portant sur l'utilisation de la subvention allouée, qui pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par la Présidente du Département.

À ce titre, le bénéficiaire s'engage d'une part à remettre, sur simple demande du Département, tous documents comptables et administratifs nécessaires à la réalisation du contrôle financier, et, d'autre part, à laisser libre accès aux investissements réalisés, objet de la présente convention.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie de la subvention allouée n'a pas été utilisée ou à d'autres fins que celle initialement prévue, le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention si :

- Son affectation se révèle différente de celle ayant justifié l'inscription de cette subvention au budget départemental,
- Le bénéficiaire ne respecte pas les engagements pris à l'article 3 de la convention.

Dans ces cas susvisés, le remboursement prendra la forme d'un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire.

Article 6 : Obligation en termes de communication

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication.

Le bénéficiaire fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements subventionnés au titre de la présente convention.

L'inauguration de l'investissement s'effectuera en présence du Département à une date arrêtée conjointement.

L'apposition d'une plaque mentionnant le logo du Département sera effectuée d'une manière pérenne et lisible sur les travaux réalisés.

Ces obligations en matière de communication visent à assurer une meilleure lisibilité par le public de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Le non-respect de ces obligations entraînera le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

Article 7 : Clause d'élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en en-tête des présentes.

En cas de modification dans l'adresse du siège du bénéficiaire, cette dernière s'engage à informer le Département en envoyant par LRAR la publication de ce changement au journal officiel.

Article 8 : Date d'effet, durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.
Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

Article 9 : Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 10 : Responsabilité - assurances

Les investissements, objets de la présente convention et réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire sont placés sous sa responsabilité pleine, entière et exclusive.

Le Département ne pourra être recherché ou inquiété en aucune manière pour quelque raison que ce soit.

Article 11 : Clause de Réversion de la subvention

Le remboursement de la subvention perçue par le bénéficiaire pourra être demandé :

- En totalité en cas d'abandon de l'activité rurale tout en maintenant une activité vétérinaire pour animaux de compagnie, caractérisant ainsi un détournement de l'objectif de l'aide ;
- En totalité en cas de non-participation à la permanence et à la continuité des soins pour les animaux d'élevage, conformément aux engagements pris et aux besoins du territoire ;
- En totalité en cas de non-respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables requises pour l'exercice de la médecine vétérinaire ;
- En totalité ou en partie en cas de non-respect des conditions d'utilisation des équipements ou du matériel acquis grâce à la subvention ;
- En totalité en cas de revente du matériel ou des équipements subventionnés avant une durée minimale de 5 ans suivant leur acquisition ;
- En totalité en cas d'utilisation des fonds à d'autres fins que celles prévues dans la convention initiale ;

Clauses particulières :

- En cas de changement de statut juridique (passage de collaborateur libéral à associé, par exemple), une révision des conditions de l'aide pourra être effectuée sans nécessairement entraîner un remboursement si l'activité rurale est maintenue conformément aux engagements initiaux ;
- En cas de fusion de cabinets ou de rachat, les engagements devront être transférés à la nouvelle entité sous peine de remboursement total ou partiel de l'aide ;
- En cas de cessation d'activité pour cause de force majeure dûment justifiée (invalidité, maladie grave), des aménagements pourront être accordés concernant l'obligation de remboursement.

Article 12 : Résiliation

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une de ses clauses à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées sans préavis en cas de faute lourde.

En cas de difficultés quelconques liées à l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige susceptible d'intervenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Perpignan, le

**La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales**

Hermeline MALHERBE